



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-058

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-28-056 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-09 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à VIC-FEZENSAC (32190) (2 pages)	Page 3
R76-2020-03-04-007 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-10 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à RODEZ (12000) (2 pages)	Page 6
R76-2020-03-10-002 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-11 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à MONTRICOUX (82800) (2 pages)	Page 9

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-04-16-001 - Arrêté d'affectation des agents du système d'inspection du travail modifié Uracti et Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 12
---	---------

DRAAF

R76-2020-04-20-003 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin (2 pages)	Page 15
--	---------

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-17-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MANENTIE (Messieurs GASC Mathieu et SOULET Mikaël) enregistré sous le 81203136, d'une superficie de 11,97 hectares (4 pages)	Page 18
R76-2020-04-17-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RICARDIE (Messieurs Thierry et Daniel CALMET) enregistré sous le 81193102, d'une superficie de 11,97 hectares (4 pages)	Page 23
R76-2020-04-20-001 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2021 (4 pages)	Page 28
R76-2020-04-20-002 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (4 pages)	Page 33

EFS OCCITANIE

R76-2020-04-09-001 - délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie (4 pages)	Page 38
R76-2020-04-09-002 - Délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie (6 pages)	Page 43
R76-2020-04-09-004 - Délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie (4 pages)	Page 50
R76-2020-04-09-005 - Délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie (6 pages)	Page 55
R76-2020-04-09-003 - Délégation de signature EFS Occitanie (2 pages)	Page 62

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-02-28-056

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-09 portant
modification de la licence d'une officine de pharmacie à
VIC-FEZENSAC (32190)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-09

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n° 32#000099 délivrée le 29 mars 1979, fixant l'emplacement de l'officine 3, place Julie Saint-Avit – 32190 VIC-FEZENSAC, exploitée par Monsieur Thibaut MARQUE ;
- Vu la demande en date du 27 février 2020, présentée par Monsieur Thibaut MARQUE, titulaire de l'officine Pharmacie MARQUE ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 32#000099 délivrée le 29 mars 1979, exploitée par Monsieur Thibaut MARQUE, titulaire, est :

1, place Julie Saint-Avit – 32190 VIC-FEZENSAC.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 février 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

po

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-04-007

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-10 portant
modification de la licence d'une officine de pharmacie à RODEZ
(12000)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-10

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n° 12#000260 délivrée le 16 mai 2013, fixant l'emplacement de l'officine résidence les Asclépiades, la Gineste 3 – 12000 RODEZ, exploitée par Madame SCHULLER Françoise ;
- Vu la demande en date du 25 février 2020, présentée par Madame SCHULLER Françoise, titulaire de l'officine Pharmacie de la Gineste à RODEZ (12000) ;
- Vu l'attestation de la Mairie de RODEZ en date du 04 mars 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie de la Gineste ayant fait l'objet de la licence n° 12#000260 délivrée le 16 mai 2013, exploitée par Madame SCHULLER Françoise, titulaire, est :

103, rue du Docteur Théodor Mathieu – 12000 RODEZ.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-10-002

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-11 portant
modification de la licence d'une officine de pharmacie à
MONTRICOUX (82800)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-11

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n° 82#000162 délivrée le 28 juillet 2009, fixant l'emplacement de route de Caussade – Lieu-dit les Tanneries à MONTRICOUX (82800), exploitée par Madame Laurence SIDOBRE-LARROQUE et Monsieur Jérôme SIDOBRE ;
- Vu l'attestation de la Mairie de MONTRICOUX en date du 22 février 2011, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1 – L'adresse postale de l'officine de pharmacie SIDOBRE ayant fait l'objet de la licence n° 82#000162 délivrée le 28 juillet 2009, exploitée par Madame Laurence SIDOBRE-LARROQUE et Monsieur Jérôme SIDOBRE, titulaires, est :

28, route de Saint-Cirq – 82800 MONTRICOUX.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-04-16-001

Arrêté d'affectation des agents du système d'inspection du travail
modifié Uracti et Hautes-Pyrénées

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R.8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les arrêtés modificatifs du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 relatif à l'affectation des agents de contrôle d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 16 décembre est modifié comme suit :

« Cécile LE QUER, directrice adjointe du travail, est responsable de l'unité de contrôle régionale chargée de la lutte contre le travail illégal, par intérim à compter du 1^{er} avril 2020.

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
ARINERO-MAZELLA Audrey	Inspectrice du travail	Montpellier
CHOLET Mathilde	Inspectrice du travail	Toulouse
DELON Françoise	Inspectrice du travail	Toulouse
Vacant		Montpellier
DRAME Mame	Inspecteur du travail	Montpellier
MATTIUZZI Vanessa	Inspectrice du travail	Perpignan
BRISSE Anne	Inspectrice du travail	Montauban

»

L'article 18 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 16 décembre est modifié comme suit :

«Cécile LE QUER, directrice adjointe du travail, est responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées (Tarbes).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
650101	VANDEBOSSCHE Françoise	Contrôleuse du travail de classe normale	Tarbes
650102	JAUZION Fabien	Inspecteur du travail	Tarbes
650103	POM Jacques Excepté l'entreprise EVANCIA, situé au 1 Boulevard Garigliano	Inspecteur du travail	Tarbes
650104	TURON Isabelle	Inspectrice du travail	Tarbes
650105	FABRE Benoit également compétent pour l'établissement EVANCIA de Tarbes (Siret : 447 818 600 03345)	Inspecteur du travail	Tarbes
650106	CRAYOL Eric	Contrôleur du travail de classe normale	Tarbes
650107	NOUGUÉ Lauriane	Inspectrice du travail	Tarbes

Article 2

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 02 décembre 2019 susvisé, les responsables d'unité départementale pourvoient, par délégation du directeur régional, aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R.8122-11 du code du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Toulouse, le 16 avril 2020

Le Directeur régional

SIGNE

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R76-2020-04-20-003

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale
de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Alimentation

Cité administrative - Bâtiment E
Boulevard Armand Duportal
31074 Toulouse Cedex

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020, portant délégation de signature à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 avril 2020, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'attestation de l'Institut français du cheval et de l'équitation - Ecole supérieure du cheval et de l'équitation, Jumenterie du Pin – 61310 Exmes, en date du 27 février 2020, certifiant que Madame Léopoldine BURTIN a été admise à l'examen final délivrant le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur équin,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame Léopoldine BURTIN en date du 19 mars 2020,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

Article 1er – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur équin, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Léopoldine BURTIN, née le 15 novembre 1974 à Montpellier (34) ;

Article 2 – Conditions d’application

Madame Léopoldine BURTIN s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d’aptitude aux fonctions d’inséminateur dans les espèces équine et asine.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-20-76-0043** est attribué à l’intéressée.

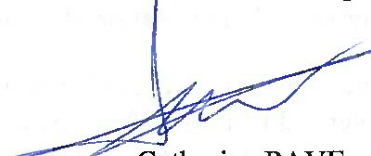
Article 4 – Article d’exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt



Catherine PAVE

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-17-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MANENTIE (Messieurs GASC Mathieu et SOULET Mikaël) enregistré sous le 81203136, d'une superficie de 11,97 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MANENTIE (Messieurs GASC Mathieu et SOULET Mikaël)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MANENTIE (Messieurs GASC Mathieu et SOULET Mikaël) dont le siège d'exploitation se situe à « la Manentié - Saint Antonin de Lacalm » commune de TERRE-DE-BANCALIE, enregistrée le 6 janvier 2020, sous le n° 81203136, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,97 hectares sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à Madame Simone CLAPIER et à Messieurs André et Christophe QUERBES;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA RICARDIE (Messieurs Thierry et Daniel CALMET), dont le siège d'exploitation se situe à « la Ricardié – Saint Antonin de Lacalm » commune de TERRE-DE-BANCALIE, enregistrée le 25 octobre 2019, sous le n° 81193102;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA RICARDIE, en raison d'une candidature concurrente;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/03/20 au 31/03/20 et vu l'absence de quorum constaté par l'administration ;

Vu la nouvelle consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 02/04/20 au 04/04/20 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que les opérations envisagées par les GAEC DE LA MANENTIE et DE LA RICARDIE, correspondent à deux agrandissements excessifs, conduisant à porter la surface SAU de chaque exploitation par associé exploitant au-delà du seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, la demande du GAEC DE LA MANENTIE obtient le plus grand nombre de points selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE LA MANENTIE (Messieurs GASC Mathieu et SOULET Mikaël) dont le siège d'exploitation se situe à « la Manentié - Saint Antonin de Lacalm » commune de TERRE-DE-BANCALIE, **est autorisé à exploiter** les parcelles n° B167, n° B169 et n° B901 d'une superficie de 11,97 hectares sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à Madame Simone CLAPIER et à Messieurs André et Christophe QUERBES, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit avant le 24 août 2020.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MANENTIE**

		GAEC DE LA RICARDIE	GAEC DE LA MANENTIE	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO (hors AB)	1	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA / avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	8		

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-17-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RICARDIE (Messieurs Thierry et Daniel CALMET) enregistré sous le 81193102, d'une superficie de 11,97 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RICARDIE (Messieurs Thierry et Daniel CALMET)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0084

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA RICARDIE (Messieurs Thierry et Daniel CALMET), dont le siège d'exploitation se situe à « la Ricardié – Saint Antonin de Lacalm » commune de TERRE-DE-BANCALIE, enregistrée le 25 octobre 2019, sous le n° 81193102, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,97 hectares sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à Madame Simone CLAPIER et à Messieurs André et Christophe QUERBES;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA MANENTIE (Messieurs GASC Mathieu et SOULET Mikaël) dont le siège d'exploitation se situe à « la Manentié - Saint Antonin de Lacalm » commune de TERRE-DE-BANCALIE, enregistrée le 6 janvier 2020, sous le n° 81203136;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA RICARDIE, en raison d'une candidature concurrente;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/03/20 au 31/03/20 et vu l'absence de quorum constaté par l'administration ;

Vu la nouvelle consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 02/04/20 au 04/04/20 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que les opérations envisagées par les GAEC DE LA RICARDIE et DE LA MANENTIE, correspondent à deux agrandissements excessifs, conduisant à porter la surface SAU de chaque exploitation par associé exploitant au-delà du seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que après application des critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager des candidatures de même rang, la demande du GAEC DE LA MANENTIE obtient le plus grand nombre de points selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE LA RICARDIE (Messieurs Thierry et Daniel CALMET), dont le siège d'exploitation se situe à « la Ricardié – Saint Antonin de Lacalm » commune de TERRE-DE-BANCALIE, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles n° B167, n° B169 et n° B901 d'une superficie de 11,97 hectares sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à Madame Simone CLAPIER et à Messieurs André et Christophe QUERBES, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit avant le 24 août 2020.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA RICARDIE**

		GAEC DE LA RICARDIE	GAEC DE LA MANENTIE	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO (hors AB)	1	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA / avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	8		

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-20-001

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par
l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de
développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2021

*Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année
2020 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2021*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0071

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État
au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural
Languedoc-Roussillon 2014-2020**

Le préfet de la région Occitane
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon et ses avenants ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVR/03.15 en date du 3 avril 2020 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » (CAB).

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 avril 2020 sus-visée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 15 juin 2020 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2015 et le 15 juin 2020, sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020.

ARTICLE 3 – Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 avril 2020 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2020, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en l'agriculture biologique et présentant pour la campagne 2020 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB (conversion en agriculture biologique) ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas sus-cités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1^{er} alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2020, et dont un membre est jeune agriculteur exploitant, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **20 AVRIL 2020**

signé

Étienne GUYOT

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-20-002

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par
l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de
développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

*Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année
2020 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0080

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État
au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural
Midi-Pyrénées 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- VU le programme de développement rural régional de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVR/03.15 en date du 3 avril 2020 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées :

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » (CAB).

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 avril 2020 sus-visée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 15 juin 2020 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2015 et le 15 juin 2020, sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020.

ARTICLE 3 –Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 avril 2020 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2020, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique et présentant pour la campagne 2020 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB (conversion en agriculture biologique) ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas sus-cités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1^{er} alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2020, et dont un membre est jeune agriculteur exploitant, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **20 AVRIL 2020**

signé

Étienne GUYOT

EFS OCCITANIE

R76-2020-04-09-001

délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie

Directrice adjointe par intérim



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-1-1

DECISION N° 2020-1-1 DU 09/04/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-19 en date du 31/03/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-15 en date du 31/03/2020 nommant Madame Aude THIERY, aux fonctions de Directrice Adjointe par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice Adjointe par intérim, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2020-19 en date du 31/03/2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe par intérim reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2020-19 en date du 31/03/2020 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe par intérim représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe par intérim pour présider et animer le Comité social et économique d'établissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2020-19 en date du 31/03/2020 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe par intérim accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe par intérim connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe par intérim diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe par intérim est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe par intérim devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe par intérim ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe par intérim conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

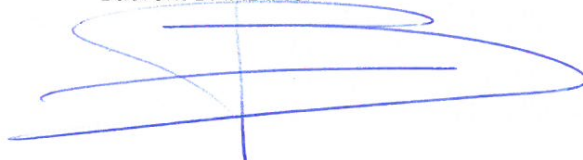
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 30/04/2020.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 09/04/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX



EFS OCCITANIE

R76-2020-04-09-002

Délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie

Secrétaire général



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-2-2

DECISION N°2020-2-2 DU 09/04/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-19 en date du 31/03/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les signatures désignées ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de du Secrétaire Général :
 - Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats ;
 - Madame Françoise LLONG, en sa qualité de Responsable Magasin-Approvisionnements.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455.000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'Etablissement de Transfusion Sanguine est preneur ou bailleur, ainsi que pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

6.3. Représentation de l'Etablissement devant les juridictions

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

6.4. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels



de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire Général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats, à l'effet de signer les commandes hors approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Françoise LLONG, en sa qualité de Responsable Magasin-Approvisionnements, à l'effet de signer les commandes concernant les approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

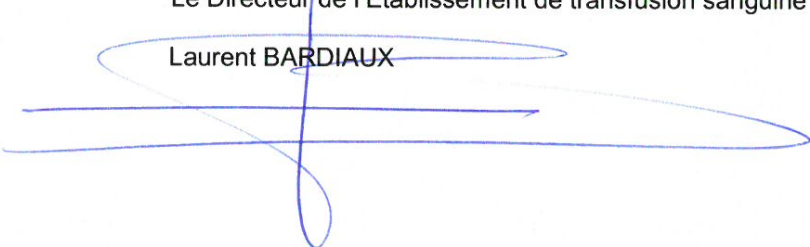
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 30/04/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-2-1.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 09/04/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX



EFS OCCITANIE

R76-2020-04-09-004

Délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie

Directrice Qualité



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-5-2

DECISION N°2020-5-2 DU 09/04/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-19 en date du 31/03/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie, (ci-après «*le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité, (ci-après «*la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie, (ci-après l'«*Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicoteknique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,

- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

La Directrice subdélègue à Madame Gaëlle BARADAT, Responsable Hygiène Sécurité Environnement de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie, les pouvoirs d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement et d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2.2 et 3 de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 2.1 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

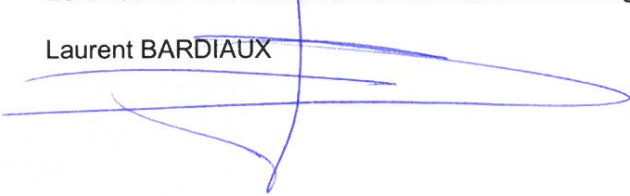
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 30/04/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-5-1.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 09/04/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX



EFS OCCITANIE

R76-2020-04-09-005

Délégation de pouvoir et de signature EFS Occitanie

Directrice des Ressources Humaines



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-6-2

DECISION N° 2020-6-2 DU 09/04/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-19 en date du 31/03/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* »), délègue à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de Directrice du Département Ressources Humaines, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* »), délègue à Madame Marie-Ange CABANAC, en sa qualité de Responsable formation, les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels.

Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation, reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les conventions de formation.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3 Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC).

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Brigitte SOULIE, en sa qualité d'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 30/04/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-6-1.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 09/04/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX



DEL/2020-6-2

5 / 5

EFS OCCITANIE

R76-2020-04-09-003

Délégation de signature EFS Occitanie

Directeur collecte et production de produits sanguins labiles



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-3-2

DECISION N° 2020-3-2 DU 09/04/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-19 en date du 31/03/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed EL RAKAAWI, en sa qualité de Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tous les actes et correspondances de nature courante relevant de son département à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 30/04/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-3-1.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 09/04/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

